



Mairie de Chalancey
A l'attention de M^{me}. le Maire, Sabine Perchikoff

52160 CHALANCEY

Chalancey, le 20 mai 2018

Objet : Demande d'avis sur l'usage futur du site de CMV Biogaz dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement ICPE pour son projet d'extension

Madame le Maire,

Nous vous sollicitons dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de l'installation de méthanisation de la société CMV Biogaz. En effet, ayant un projet d'extension de ce site, nous devons réaliser un nouveau dossier ICPE afin que les services de l'état valide ce projet d'extension.

La procédure est la même que celle qui a déjà été réalisée lors du projet initial.

Ainsi, nous devons demander son avis à « la personne compétente en matière d'urbanisme » pour la commune de Chalancey concernant la proposition de CMV Biogaz sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. Ceci conformément au 5° de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Nous avons appris que cette compétence urbanisme est maintenant à la Communauté de Communes, toutefois, nous aimerions tout de même avoir votre avis de principe.

Cette proposition d'usage futur est jointe à la présente lettre, elle est similaire à la proposition qui avait déjà été faite en 2014. Nous vous joignons également le plan actuel de l'installation ainsi que le plan de l'installation après son extension.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-Pierre SAUVAGEOT
Président de CMV Biogaz

Proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif de l'installation ne se produira pas avant septembre 2035. En effet, le but d'une telle installation est de revendre de l'électricité à EDF. Or, le contrat d'obligation d'achat avec EDF a été signé pour une durée 15 ans à compter du 23 septembre 2015, puis étendue de 5 ans supplémentaires. Au-delà de cette première période, après une éventuelle rénovation, un nouveau contrat pourra être conclu avec EDF ou toute autre entreprise fournisseur d'électricité. Le projet de CMV Biogaz a donc une visibilité à long terme.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, comme le prévoit l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, une notification sera envoyée au Préfet au moins 3 mois avant l'arrêt.

Les mesures qui seront alors appliquées dans un premier temps sont les suivantes :

- Arrêts des apports de produits entrants ;
- Méthanisation de tous les intrants déjà réceptionnés sur le site ;
- Vidange et valorisation de la totalité des digestats en stock ;
- Brûlage du biogaz résiduel par la torchère s'il ne peut être valorisé par le moteur de cogénération.

Ainsi, le site sera indemne de tout risque lié à son activité de méthanisation. Ces mesures permettent de respecter le II et III de l'article R512-46-25 :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site : outre les digestats, les déchets éventuellement présents sur le site (huiles de vidanges, déchets assimilés ménagers, ...) seront évacués selon des filières agréées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site : si les usages futurs envisagés ne sont pas incompatibles avec cela, la clôture du site sera maintenue.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion : les fosses étant vidangées et le biogaz étant brûlé avant l'arrêt définitif, il n'y aura plus de tels risques.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'activité du site étant arrêtée lorsque l'installation est entièrement vidangée, il n'y aura pas d'effet possible de l'installation sur son environnement, aucun suivi n'est alors nécessaire.
- L'état du site après l'arrêt, tout comme le site en activité, ne pourra alors porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.

Dans un second temps, les usages futurs du site seront envisagés. CMV Biogaz étant propriétaire du terrain, différents usages seront possibles :

- CMV Biogaz reste propriétaire du terrain et maintient le site en l'état sans exploitation. Les éléments mobiles de l'installation seront alors évacués pour être réutilisés ailleurs ou pour être détruits selon des filières agréées.
- CMV Biogaz, ou tout autre nouveau propriétaire ou exploitant du site, crée une nouvelle activité sur ce site. Dans ce cas et si besoin, une demande d'exploitation au titre des ICPE sera alors déposée auprès du Préfet. En effet, une personne pourrait être intéressée par les éléments béton tels que les fosses de stockage ou les silos béton pour exercer sur le site une nouvelle activité. De telles installations pourraient permettre le stockage d'effluents liquides ou de produits solides. Par exemples, un agriculteur pourrait être intéressé pour utiliser les silos béton pour y stocker des céréales ou des fourrages. Cette utilisation serait d'autant plus intéressante que le pont bascule serait conservé. La commune ou un agriculteur pourraient aussi être intéressés par les fosses pour y stocker des effluents liquides ou des boues d'épuration.



Communauté de Communes d'Auberive
Vingeanne et Montsaigeonnais
A l'attention de M. le Président, Patrick Berthelon
17 Ch. Des Brosses
Prauthoy
52190 Le Montsaigeonnais

Chalancey, le 20 mai 2018

Objet : Demande d'avis sur l'usage futur du site de CMV Biogaz dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement ICPE pour son projet d'extension

M. le Président,

Nous vous sollicitons dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de l'installation de méthanisation de la société CMV Biogaz (Chalancey). En effet, ayant un projet d'extension de ce site, nous devons réaliser un nouveau dossier ICPE afin que les services de l'état valide ce projet d'extension.

La procédure est la même que celle qui a déjà été réalisée lors du projet initial.

Ainsi, nous devons demander son avis à « la personne compétente en matière d'urbanisme » pour la commune de Chalancey concernant la proposition de CMV Biogaz sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. Ceci conformément au 5° de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement.

Nous avons appris que cette compétence urbanisme est maintenant à la Communauté de Communes, d'où notre sollicitation.

Cette proposition d'usage futur est jointe à la présente lettre, elle est similaire à la proposition qui avait déjà été faite en 2014 et validée alors par le Maire de Chalancey. Nous vous joignons également, à titre informatif, le plan actuel de l'installation ainsi que le plan de l'installation après son extension.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-Pierre SAUVAGEOT
Président de CMV Biogaz

Proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif de l'installation ne se produira pas avant septembre 2035. En effet, le but d'une telle installation est de revendre de l'électricité à EDF. Or, le contrat d'obligation d'achat avec EDF a été signé pour une durée 15 ans à compter du 23 septembre 2015, puis étendue de 5 ans supplémentaires. Au-delà de cette première période, après une éventuelle rénovation, un nouveau contrat pourra être conclu avec EDF ou toute autre entreprise fournisseur d'électricité. Le projet de CMV Biogaz a donc une visibilité à long terme.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, comme le prévoit l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, une notification sera envoyée au Préfet au moins 3 mois avant l'arrêt.

Les mesures qui seront alors appliquées dans un premier temps sont les suivantes :

- Arrêts des apports de produits entrants ;
- Méthanisation de tous les intrants déjà réceptionnés sur le site ;
- Vidange et valorisation de la totalité des digestats en stock ;
- Brûlage du biogaz résiduel par la torchère s'il ne peut être valorisé par le moteur de cogénération.

Ainsi, le site sera indemne de tout risque lié à son activité de méthanisation. Ces mesures permettent de respecter le II et III de l'article R512-46-25 :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site : outre les digestats, les déchets éventuellement présents sur le site (huiles de vidanges, déchets assimilés ménagers, ...) seront évacués selon des filières agréées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site : si les usages futurs envisagés ne sont pas incompatibles avec cela, la clôture du site sera maintenue.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion : les fosses étant vidangées et le biogaz étant brûlé avant l'arrêt définitif, il n'y aura plus de tels risques.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'activité du site étant arrêtée lorsque l'installation est entièrement vidangée, il n'y aura pas d'effet possible de l'installation sur son environnement, aucun suivi n'est alors nécessaire.
- L'état du site après l'arrêt, tout comme le site en activité, ne pourra alors porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.

Dans un second temps, les usages futurs du site seront envisagés. CMV Biogaz étant propriétaire du terrain, différents usages seront possibles :

- CMV Biogaz reste propriétaire du terrain et maintient le site en l'état sans exploitation. Les éléments mobiles de l'installation seront alors évacués pour être réutilisés ailleurs ou pour être détruits selon des filières agréées.
- CMV Biogaz, ou tout autre nouveau propriétaire ou exploitant du site, crée une nouvelle activité sur ce site. Dans ce cas et si besoin, une demande d'exploitation au titre des ICPE sera alors déposée auprès du Préfet.
En effet, une personne pourrait être intéressée par les éléments béton tels que les fosses de stockage ou les silos béton pour exercer sur le site une nouvelle activité. De telles installations pourraient permettre le stockage d'effluents liquides ou de produits solides. Par exemples, un agriculteur pourrait être intéressé pour utiliser les silos béton pour y stocker des céréales ou des fourrages. Cette utilisation serait d'autant plus intéressante que le pont bascule serait conservé. La commune ou un agriculteur pourraient aussi être intéressés par les fosses pour y stocker des effluents liquides ou des boues d'épuration.